

Référence : C.N.498.2019.TREATIES-XXVII.1.h (Notification dépositaire)

PROTOCOLE À LA CONVENTION DE 1979 SUR LA POLLUTION  
ATMOSPHERIQUE TRANSFRONTIÈRE À LONGUE DISTANCE, RELATIF À  
LA RÉDUCTION DE L'ACIDIFICATION, DE L'EUTROPHISATION ET DE  
L'OZONE TROPOSPHÉRIQUE

GÖTEBORG (SUÈDE), 30 NOVEMBRE 1999

ESTONIE : ADHÉSION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 7 octobre 2019, avec :

Déclaration (Traduction) (Original : estonien et anglais)

... la République d'Estonie déclare qu'en ce qui concerne tout différend lié à l'interprétation ou à l'application du Protocole au sens du paragraphe 2 de l'article 11 du Protocole, elle reconnaît comme obligatoires les moyens de règlement des différends à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation.

\*\*\*

Le Protocole entrera en vigueur pour l'Estonie le 5 janvier 2020 conformément au paragraphe 2 de son article 17 qui stipule :

« À l'égard de chaque État ou organisation qui remplit les conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article 14, qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole ou y adhère après le dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. »

Le 8 octobre 2019

